

Arrêt

**n°259 097 du 05 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Yvonne MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NOM loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 20 décembre 2018.

1.2. Le 15 janvier 2019, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 238 966 du 24 juillet 2020.

1.3. Par courrier daté du 2 avril 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 3 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS :

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis plus d'un an de manière ininterrompue en Belgique et son intégration (volonté de travailler, le suivi d'une formation en rénovation du bâtiment et finitions décoratives, s'exprime en français). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit le contrat de formation professionnelle de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, ainsi que l'attestation de formation de l'Association Pédagogique d'Accueil aux Jeunes (APAJ) établie le 19.09.2019. Cependant, s'agissant de la durée du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de la présence de son mari, Monsieur [M. K.], en séjour légal. Pour appuyer ses dires à cet égard, elle fournit la carte de séjour de son mari, la composition de ménage et la copie de l'acte de mariage légalisé. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Relevons aussi que le fait d'être mariée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad-hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire. Notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera reconnu.

L'intéressée déclare aussi que sa demande de protection internationale, introduite le 15.01.2019, est pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle ajoute qu'elle « ne peut pas faire sa demande à partir de son pays d'origine dans la mesure où elle est demandeuse d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée par le CCE en date du 28.07.2020, et ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'article 3 de la Convention précitée, il ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle et actuelle qu'elle pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celui-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas non plus une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée déclare qu'il « ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche, ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, l'intéressée indique que « la situation sanitaire du moment ne permet aucun voyage aller-retour vers d'autres pays, les frontières étant fermées à cause de la pandémie du coronavirus ». Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Au surplus, il ressort des informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers et en provenance de la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. »

1.5. Le 5 mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil et a été enrôlé sous le n° 259 883.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique : « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) ;
- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité »

Elle rappelle dans un premier temps, la notion de circonstance exceptionnelle et relève : '(...) que les circonstances exceptionnelles que l'étranger est tenu de réunir pour être autorisé à déroger au principe visé ci-dessus ne sont définies ni par la loi, ni par aucun autre texte réglementaire. Il en est de même des conditions de fond ou les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Qu'il y a lieu de croire manifestement que le législateur a laissé le soin à l'administration (l'Office des étrangers) et aux juridictions de tracer les contours de ces notions et surtout d'en définir le contenu concret. Dès lors ces notions ne peuvent nullement être exclusivement appréciées « in abstracto » à partir des critères pré-déterminés mais doivent l'être « in concreto », en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. Qu'ainsi donc les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas. Que selon le Conseil d'Etat, l'article 9, al. 3, devenu 9 bis à la suite de la loi du 15 septembre 2006, a été voulu par le législateur pour rencontrer « les situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., arrêt n°131.830, du 27 mai 2004, RDE 2004 n°129, p. 129).

Que le Conseil d'Etat a jugé que : « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980(...) ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation de séjour (C.E., arrêt n°88.076 du 20 juin 2000 ; C.E. 127.131., du 16 janvier 2004, RDE 2004, n°127, p.62). Qu'ainsi donc, les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas. Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement; Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, la requérante avait exposé ceci : (...). Partant la requérante s'exposerait à de tels actes au péril même de sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en vue de prélever les autorisations nécessaires.

En outre, elle est mariée à Monsieur [M.K.] (NN xxx) avec qui elle forme une cellule familiale. Retourner en RD Congo afin de prélever les autorisations nécessaires mettrait à mal cette unité familiale.

Par ailleurs, la situation sanitaire du moment ne permet aucun voyage aller-retour vers d'autres pays, les frontières étant fermées à cause de la pandémie du coronavirus. C'est la raison pour laquelle elle a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9bis.».

Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière se contentant de mettre dans le même panier les circonstances exceptionnelles mises en avant par Madame [N] et les éléments d'intégration formant le fond de sa demande ; Qu'il apparaît, au risque de se répéter, à la lecture de la décision, que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective de la requérante, faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire en l'espèce ; Que ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être ; Que la requérante n'a jamais mentionné la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle et même si c'était le cas, il faut noter que dans un cas similaire, le renvoi aux arrêts des juridictions administratives telles le Conseil de Céans concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Céans comme étant une pétition de principe ; Qu'il a ainsi été jugé : (...)

Qu'ainsi a-t-il été jugé : (...).

Qu'ainsi a-t-il été jugé (...)

Que la requérante estime que soit la partie défenderesse fait exprès de faire l'amalgame, soit qu'elle n'a pas fait une bonne lecture de sa demande d'autorisation, d'autant plus qu'au paragraphe 4 de sa décision, elle mentionne que le fait d'être marié à monsieur [M] qui est en séjour régulier ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, qu'il incombe à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi « sur les étrangers » ;

Qu'or, la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ; Que le Conseil de Céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois. (CCE 180 797 du 17 janvier 17) ; Qu'en affirmant par ailleurs que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », la motivation de la partie demanderesse est plutôt stéréotypée car elle est totalement à l'opposé de l'invitation donnée à la requérante de faire usage de la procédure de l'article ; Que la partie défenderesse ignore complètement l'ordre de priorité établi par la requête de la requérante, à savoir les circonstances exceptionnelles d'une part et les raisons pour lesquelles la demande est faite ;

Que la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la difficulté ou l'impossibilité pour le requérant d'introduire sa demande dans son pays d'origine est également stéréotypée ;

Que la partie défenderesse minimise le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa dans les postes consulaires belges (9 mois à 1 an rien que pour le regroupement familial) ou la non délivrance faisant ainsi preuve d'une certaine légèreté dans le traitement de la demande du requérant ; Que la crise sanitaire actuelle, que la partie défenderesse ne considère pas comme circonstance exceptionnelle, rend pourtant difficile voire impossible le retour dans le pays d'origine ; Que le CIRE dans son document intitulé « impact des mesures sanitaires Covid-19 » (p.9) écrit ce qui suit :

« Visas de regroupement familial

Il n'est plus possible d'introduire une demande de visa dans un poste diplomatique ou consulaire belge. Cela pourrait avoir des conséquences importantes sur de nombreux projets de regroupement familial,

car celui-ci est soumis à de nombreux délais et conditions d'âge, impliquant que si la demande n'est pas déposée à temps, le droit au regroupement familial n'existe plus, ou des conditions (beaucoup) plus strictes seront appliquées. » ; Que le retour temporaire dont il est fait mention n'a donc rien de temporaire ; Que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Que concernant la proportionnalité de la présente décision, la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où elle méconnaît la raison d'être de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet aux étrangers en situation irrégulière de sortir de la clandestinité en introduisant leurs demandes auprès du Bourgmestre à raison de justifier les circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas d'introduire celles-ci dans leurs pays d'origine ; Que pour rappel, un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique citée supra intègre la raison d'être de l'article 9 bis en affirmant que des étrangers en situation irrégulière peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis ; Qu'en usant pas de son pouvoir d'appréciation en l'espèce, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'inscrit ainsi en faux au regard des enseignements de la Cour de Cassation de Belgique cités supra ; Qu'en rejetant la demande de la requérante, la partie défenderesse ne permet pas aux étrangers en situation illégale de sortir de la clandestinité comme l'encourage la lettre et l'esprit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ; Que concernant le respect de l'article 8 de la CEDH, la requérante avait déclaré ce qui suit dans sa demande de régularisation : (...)

Qu'il n'apparaît pas à l'analyse de la décision que la partie défenderesse ait tenu compte des obligations internationales souscrites par l'Etat belge, et a par contre ignoré que la loi du 15 décembre 1980 impose lors de la prise de décision de tenir compte du risque de violation de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux voeux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.).

Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ; Qu'en effet, la requérante estime que l'acte attaqué viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri- Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02, 61, CEDH 2002-111, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...) ;

Que la requérante a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique avec son mari qui vit en séjour légal et illimité sur le territoire du Royaume ; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ; Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ;

Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ; Que par ailleurs, le requérant rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berrebab* du 21 juin 1988, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ; Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, notamment dans un arrêt du 6 décembre 2001 (n° 101.547) : (...)

Que de même, dans un arrêt n° 81.931 du 27 juillet 1999, le Conseil d'Etat a considéré que : (...). L'article 8 alinéa 2 de la CEDH détermine également les conditions que doivent remplir d'éventuelles limitations à ce droit : (...)

Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'« une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales » ; (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002). Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt *REES* du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la requérante, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par cette dernière ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat (arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002) : (...)

Que concernant la demande d'asile de la requérante pendant au moment de l'introduction de la demande de régularisation ainsi que la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse utilise un faux-fuyant pour n'avoir pas daigné considérer la procédure d'asile comme un élément exceptionnel, quod non, l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire *Z.M. c. France* (requête n°40042/II), devenu définitif le 14 février 2014.

Faisait déjà état de ce qui suit : (...)

« Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« *Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012* »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants. » .

L'on peut lire également : « Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.

Que les services de sécurité congolaise étant restées entre les mains du clan Kabila, les identifications d'anciens demandeurs d'asile d'origine congolaise se poursuivent en violation de l'article 3 de la CEDH ; Que la première décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 3 et 8 de la Convention précitée ; Que le moyen unique est fondé ; »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 74/13 de la Loi aurait été violé. En tout état de cause, l'acte attaqué étant un décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le moyen manque en droit.

En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CourJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (sa demande d'asile pendante, le risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour, son mariage avec une personne en séjour légal, la durée de son séjour, son intégration, l'article 8 CEDH, sa formation, le fait qu'elle ne représente aucune menace pour l'ordre public et la situation sanitaire) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil soutient qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci et à estimer qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles. Il ressort à suffisance de la lecture de la décision attaquée que l'examen auquel à procéder la partie défenderesse consistait en un examen de recevabilité. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'examen au stade de la recevabilité des éléments avancés au fond dès lors qu' « il revient à reprocher à la partie adverse de ne pas lui avoir accordé ce qu'elle n'avait pas demandé ». L'argument visant à soutenir que conformément à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Cassation, le requérant débouté d'une demande de protection internationale peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, manque en fait.

3.4. En ce qui concerne la durée du séjour, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas référencé les extraits des arrêts qu'elle cite en termes de recours. Il apparaît toutefois à la simple lecture de ces

extraits qu'ils semblent concerner non pas la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour mais le fond. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'exposer en quoi ces extraits seraient comparable à sa propre situation, *quod non*.

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante rappelle les éléments qui ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la requérante dans sa demande mais qu'elle ne critique toutefois nullement concrètement la teneur des motivations y afférentes et ne soulève aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil renvoie dès lors aux divers motifs non contestés de la décision querellée et il rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante soulève une contradiction dans la motivation de l'acte attaqué entre l'invitation à faire usage de la procédure prévue à l'article 10 de la Loi et l'absence de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que tout comme l'article 9 de la Loi, conformément à l'article 12bis, §1^{er}, aliéna 1^{er} de la Loi, la demande de regroupement familiale doit en principe être introduite auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, comme le précise d'ailleurs la décision attaquée.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait minimisé le délai d'attente ou qu'elle n'aurait pas pris en considération le rapport du CIRE, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués en termes de demande et que dès lors il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de sa décision. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut avoir égard à ces nouveaux éléments.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que «*Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de la présence de son mari, Monsieur [M. K.], en séjour légal. Pour appuyer ses dires à cet égard, elle fournit la carte de séjour de son mari, la composition de ménage et la copie de l'acte de mariage légalisé. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée.*» (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «*L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.*» (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Relevons aussi que le fait d'être mariée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad-hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire. Notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera reconnu.».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que «*le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux*

et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et/ou familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Concernant l'article 3 de la CEDH, l'acte attaqué est motivé comme suit : « *S'agissant de l'article 3 de la Convention précitée, il ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle et actuelle qu'elle pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celui-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention »* » (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas non plus une circonstance exceptionnelle. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, en termes de recours réitéré les éléments avancés en termes de demande sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

3.7. A propos du développement fondé sur le caractère disproportionné du retour au pays d'origine, le Conseil renvoie aux divers motifs non contestés (du moins utilement) de la décision querellée et il

estime que l'obligation, pour la requérante de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée .

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE